

## Arrêt

**n° 319 240 du 23 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO**  
**Rue du Baudet 2/2**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous êtes né et avez vécu l'essentiel de votre vie à Kinshasa. Vous êtes d'origine ethnique mukongo et vous êtes témoin de Jéhovah. Vous êtes membre du parti politique ENVOL (Ensemble des volontaires pour le redressement de la RDC) depuis le 11 mai 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale introduite à l'aéroport de Bruxelles-National le 3 octobre 2024, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le début de l'année 2023, vous êtes politiquement actif au sein de l'antenne du parti politique ENVOL dans la commune de Kasa-Vubu (Kinshasa). Vous travaillez de manière non déclarée en tant que communicateur et le parti vous verse des primes pour ce travail. Votre rôle est d'inviter des gens à participer aux réunions du parti et à se rendre au siège du parti. Lors des réunions du parti, vous prenez également la parole en tant que « parlementaire debout » et vous incitez les gens à adhérer aux idées du parti ENVOL.*

*En janvier 2024, alors que vous rentrez d'une réunion du parti, vous êtes arrêté par des membres de l'ANR et des membres des Forces du progrès. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu dans lequel vous êtes retenu captif pendant quatre jours. Lors de cette détention vous êtes accusé d'avoir insulté le président et votre militantisme politique vous est également reproché. Vous êtes victime de violences lors de cette détention. Tôt le matin de votre 5ème jour de détention, vos geôliers vous ont laissé pour mort et vous ont abandonné, ligoté dans le quartier de Mitendi (Kinshasa).*

*Le 20 janvier 2024, vous informez le conseiller diplomatique du parti ENVOL, [A. F.], des problèmes que vous venez de rencontrer. Ce dernier vous rend visite au nom du parti et il vous donne la somme de 100\$ pour que vous achetiez des médicaments.*

*Entre avril et juin 2024, vous partez vous cacher au Bas-Congo chez une connaissance de votre grand-mère car vous ne vous sentez plus en sécurité à Kinshasa.*

*Fin juin/début juillet 2024, vous revenez à Kinshasa et vous vous cachez chez [M. M.], un ami qui vit dans la commune de Bumbu. Après un mois, vous retournez quelques temps vous cacher au Bas-Congo et puis, vous revenez à nouveau vous cachez chez votre ami [M. M.] jusqu'à votre départ définitif du Congo.*

*Pendant la période où vous vous cachez, vous apprenez que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Les instances du parti ENVOL décident de vous venir en aide et elles organisent votre départ du pays. Le parti fait toutes les démarches nécessaires à l'organisation de votre fuite du Congo dans le cadre d'une délégation accompagnant [D. S.] en voyage en Belgique et en France.*

*Le 18 septembre 2024, muni de votre passeport et de votre visa Schengen, vous quittez légalement la République démocratique du Congo par avion. Vous expliquez que, pour ne pas vous faire arrêter à l'aéroport, vous vous êtes déguisé et vous avez fait appel à un agent de la RVA (Régie des Voies Aériennes) pour qu'il vous cache et vous amène jusqu'à l'avion. Le 19 septembre 2024, vous arrivez à l'aéroport de Zaventem. Puisque vous avez voyagé avec un visa de travail et qu'au contrôle frontière vous avez déclaré être venu dans le but de faire du tourisme, vous n'avez pas été autorisé à accéder au territoire et vous avez été placé dans le centre de transit Caricole le jour-même.*

*Vous dites craindre en cas de retour en République démocratique du Congo, d'être arrêté, emprisonné, torturé, voir tué car vos autorités et leurs soutiens (l'ANR, les Forces du progrès et des kulunas) vous reprochent votre activisme politique au sein du parti d'opposition ENVOL et vous accusent d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard du Président congolais Félix TSHISEKEDI.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre carte de membre du parti ENVOL.*

## **B. Motivation**

*Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 3 octobre 2024. Le délai de quatre semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En préambule, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale, attitude qui remet en cause le bien-fondé de la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez fuir le Congo car vous craignez d'y être persécuté, voir tué pour les raisons reprises ci-dessus. Rappelons cependant qu'à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem le 19*

septembre 2024, vous avez été questionné à propos des motifs de votre séjour en Belgique et vous avez fait des déclarations en contradiction avec celles que vous aviez faites pour obtenir le visa Schengen avec lequel vous avez voyagé (cf. ci-dessous). Pour cette raison, vous n'avez pas été autorisé à accéder au territoire et vous avez été placé dans le centre de transit Caricole le jour-même. Or, le Commissariat général constate que ce n'est que le 3 octobre 2024, soit deux semaines après que vous ayez été placé en centre fermé, que vous avez introduit une demande de protection internationale. Confronté en entretien personnel à la tardiveté de votre demande vous vous contentez de répondre que vous ne saviez pas que vous pouviez introduire une demande de protection internationale à l'aéroport et vous ajoutez que comme votre premier avocat avait introduit une procédure pour demander votre libération, vous attendiez d'être libéré pour faire votre demande (cf. Notes de l'entretien personnel p.21), explication qui ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général. Toutefois, si ce manque d'empressement peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, après une analyse approfondie de vos déclarations et des éléments de votre dossier, Le Commissariat général estime que **les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo en raison de votre activisme politique pour le parti ENVOL ne sont pas crédibles** pour les raisons suivantes :

**Premièrement, le fait que vous soyez un membre du parti ENVOL n'est pas établi.** D'emblée, notons que le seul élément concret que vous déposez à l'appui de votre demande pour attester du fait que vous êtes membre du parti ENVOL est une copie de votre carte de membre. Celle-ci vous a été transmise après votre arrivée en Belgique par [A. F.], le conseiller diplomatique du parti ENVOL (cf. Farde des documents, doc.1). Or, après analyse, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la carte de membre que vous déposez est un faux document. Il ressort également de ces informations, qu'[A. F.] a été suspendu de ses fonctions car une enquête interne du parti est arrivée à la conclusion qu'il s'est rendu coupable de falsification de documents au nom du parti et d'usurpation de l'identité de son président (cf. Informations sur le pays, doc.2). En entretien personnel, il vous a été demandé de proposer des éléments concrets pour étayer vos propos relatifs à votre activisme politique au sein du parti ENVOL. Force est cependant de constater qu'au jour de la présente décision, vous n'avez rien déposé en ce sens. Enfin, questionné à propos du parti, de votre rôle et de vos activités en lien avec ce dernier, vos propos demeurent généraux, sommaires et non étayés (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-12).

**Deuxièmement, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté et été placé en détention pour les motifs suivants :**

- Vous tenez des propos contradictoires en affirmant à l'Office des étrangers que ce sont des policiers qui vous ont arrêté en janvier 2024 et vous racontez ensuite en entretien personnel que ce sont des personnes de l'ANR et des membres des Forces du progrès qui vous ont arrêté. Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas dit cela à l'Office des étrangers, explication simpliste qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-17). Vous vous contredisez également au sujet des personnes qui ont été arrêtées sur la route en même temps que vous puisque vous déclarez d'abord que ces personnes avaient assisté à la réunion du parti de laquelle vous reveniez et puis vous dites que vous les aviez croisées sur leur chemin alors qu'elles revenaient de leur entraînement de foot (cf. Notes de l'entretien personnel p.16). Ces contradictions portant sur les circonstances de votre arrestation discréditent votre récit.
- Vous tenez également des propos contradictoires concernant votre détention. En effet, vous affirmez à l'Office des étrangers que vous avez été libéré sous caution après quatre jours de détention. Or, en entretien personnel, vous affirmez que les personnes qui vous maintenaient en captivité se sont débarrassés de vous au matin du cinquième jour en vous laissant pour mort ligoté dans le quartier de Mitendi (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.18 et 21-22).
- Vos propos vagues et lapidaires à propos de la seule détention que vous dites avoir vécue dans votre vie nereflectent aucunement un vécu de votre part. Invité à relater de manière circonstanciée et en détail votre détention de quatre jours, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas de force car vous ne receviez pas d'eau ou de nourriture ; que vous entendiez des gens bavarder ; que vous étiez seul au cachot ; que vous pleuriez beaucoup et que vous étiez régulièrement frappé et menacé de mort. Exhorté à deux reprises à fournir plus de détails pour refléter votre vécu en détention, vos propos se résument à répéter que vos geôliers vous menaçaient de mort et menaçaient les dirigeants du parti ENVOL (cf. Notes de l'entretien personnel p.17-18).

**Troisièmement, vos déclarations concernant l'aide que vous dites avoir reçue du parti ENVOL suite aux problèmes allégués ne sont pas crédibles.** En effet, vous avez affirmé que c'est le parti ENVOL qui a organisé votre fuite du pays en s'occupant des démarches nécessaires à l'obtention du visa Schengen avec lequel vous avez voyagé (renouvellement de votre passeport et introduction d'un dossier visa). Vous déclarez d'ailleurs avoir discuté de l'organisation de votre fuite du pays avec des cadres du parti, dont le président du parti, [D. S.] et vous affirmez que tout le parti était au courant de votre situation. Vous ajoutez que c'est le parti qui a fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez fuir le Congo en vous joignant à une délégation accompagnant [D. S.] qui s'était rendu en France dans le courant du mois d'août/septembre 2024 (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-22). Or, les informations à la disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, docs.1 et 2) contredisent vos allégations. En effet, [D. S.] en personne affirme que le parti n'a pas organisé la fuite de membres du parti dans le cadre d'une délégation. Ensuite, il déclare qu'il a en effet bien organisé une délégation pour venir en France et en Belgique, mais il ne cite pas votre nom lorsqu'il lui est demandé qui étaient les membres de cette délégation. Il ajoute qu'il n'y avait pas d'autres personnes dans la délégation et qu'il n'y a pas eu d'autre délégation qui a été organisée par le parti durant cette période. Enfin, il explique avoir appris via l'ambassade de Belgique au Congo que son identité avait été usurpée et utilisée pour entreprendre en son nom des démarches en vue d'obtenir des visas Schengen pour plusieurs personnes. Ces informations tendent donc à indiquer que le visa Schengen avec lequel vous avez voyagé vers la Belgique a été obtenu de manière frauduleuse en usurpant l'identité de [D. S.] et en présentant notamment un ordre de mission falsifié sur lequel figure votre nom (cf. idem). Ajoutons également que vous avez vous-même tenu des propos contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles vous aviez organisé votre voyage puisqu'au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez affirmé : « J'ai tout organisé moi-même pour le voyage avec l'aide de ma mère ». Confronté à cette contradiction en entretien personnel, vous ne proposez aucune explication crédible puisque vous vous contentez de répondre que votre mère vit en France et qu'elle a envoyé « quelque chose » pour que le parti puisse organiser votre voyage (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 32 et cf. Notes de l'entretien personnel p.22). Enfin, soulignons qu'il ressort des éléments de votre dossier qu'à votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé à plusieurs reprises que la raison de votre venue en Belgique et en France était que vous vouliez faire du tourisme. Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que **vous avez à plusieurs reprises tenté de tromper les autorités belges** à propos des circonstances dans lesquelles vous avez obtenu votre visa Schengen et quitté le Congo, mais également à propos des raisons pour lesquelles vous avez souhaité accéder sur le territoire européen.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).

Les observations que vous avez faites le 12 novembre 2024 suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel relèvent de l'ordre du détail, de la correction orthographique et les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La thèse du requérant

2.1 Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

2.2 Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

*« - des articles 62, 48/3 et 48/4, des articles 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ;  
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;  
- de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;  
- de l'article 3 de la CEDH » (requête, p. 4).*

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.3 En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« - d'annuler en conséquence en conséquence la décision querellée dans ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugiée et une protection subsidiaire.  
Et à titre subsidiaire de reformer en conséquence la décision querellée dans ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugiée et une protection subsidiaire.  
- Reconvoquer le requérant pour une autre audition en vue de préciser les questions importantes qu'il a indiquée dans la requête. »*

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1 Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le requérant fait valoir qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, il craint d'être persécuté par ses autorités nationales et par des membres des Forces du Progrès en raison de son militantisme au sein du parti ENVOL.

3.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 Cette motivation est longuement contestée dans la requête introductive d'instance.

3.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée.

3.5 Dans un premier moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

*« 1. La décision indique ceci : « Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 3 octobre 2024. Le délai de quatre semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, 54, 5° de la loi du 15 décembre 1980. »*

*Or en ce moment, le requérant est toujours en centre fermé.*

*Le requérant demande l'application en sa faveur de la jurisprudence de la CCE notamment dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.*

*Le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.*

*Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.*

*En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 29 novembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 03 octobre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond et qu'en outre la situation du requérant ne relève pas de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e); f), g), l) ou J) de la loi du 15 décembre 1980, il est clair que le CGRA a commis une irrégularité substantielle qui devrait entraîner l'annulation de la décision querrellée. ».*

Interrogée à l'audience, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

3.6 En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

3.7 Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière », comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué.

3.8 A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite du requérant, qu'il a récemment rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

*« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :*

*1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

*2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

*- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieure, être considéré comme un lieu sur le territoire ?*

*- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?*

*3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieure, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris*

*l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?*

*3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?*

*4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?*

*5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31).*

3.9 Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, le Conseil estime qu'il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, comme le sollicite le requérant dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

3.10 Ainsi, dans l'attente des réponses demandées à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 29 novembre 2024, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 3 octobre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

3.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN